

Sheriffs.

	Règne.	Chap.	Section.
Les Shérifs auront la garde des prisons, &c.	4 Vict.	15	21
Ils pourront lever la force armée du District.	..	..	22
Leurs devoirs en cas de résistance à leurs procédés.	..	..	23
Leur responsabilité pour les personnes sous leur garde dans les affaires civiles.	..	..	24-25
L'Acte 6 Guil. 4, pour le soulagement des Débiteurs insolvables ne sera pas affecté par cette Ordonnance.	..	..	26
Pénalité contre les Shérifs, Geoliers, &c. participant à l'évasion d'aucun prisonnier.	..	..	27
Toute ré-arrestation sur évasion devra être spécialement alléguée.	..	..	28
Le Créancier pourra ré-apprehender son Débiteur, s'il s'évade, ou prendre d'autres moyens d'exécution.	..	..	29
Le refus de produire un prisonnier sera réputé évasion.	..	..	30
Les Shérifs délivreront les déclarations, &c. aux prisonniers.	..	..	31
<i>(Les sections 32, 33, 34, 35, relatives aux Cours de District sont abrogées par l'Acte du Parlement du Canada, 1 Session, cap. 20.)</i>			
Comment l'on disposera des pénalités.	..	..	36
La proportion pour cent (<i>poundage</i>) des Sherifs réduite et réglée.	..	..	37
L'Acte 6 Guil. 4, c. 15, abrogé.	..	..	38
Le Gouverneur pourra de l'avis du Conseil Exécutif fixer par Proclamation le jour où cette Ordonnance deviendra en vigueur, tel jour ne devant pas être plus tard que le 15 Mai, 1841.	..	..	40
<i>Ce tems est étendu jusqu'au 31 Décembre, 1841, par l'Ordonnance 4 Vict. c. 19, et jusqu'au 31 Décembre, 1842, par l'Acte du Parlement du Canada, 1 Session, cap. 20.</i>			
L'Ordonnance n'avait pas été mise en vigueur le 26 Mars, 1842.	..	..	
L'Ordonnance est permanente.	..	..	41